

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaire Beuchat

Jugement No 1740

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Henri Beuchat le 14 mars 1997 et régularisée le 13 mai, la réponse de l'OEB du 9 septembre, la réplique du requérant en date du 16 novembre et la duplique de l'Organisation du 15 décembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1939 et de nationalité suisse, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1980. Au moment des faits pertinents au présent litige, il était conseiller de direction, de grade A4(2), à la Direction générale 2 (ci-après la DG2) à Munich.

Dans un rapport de notation portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 31 décembre 1993, son supérieur hiérarchique direct lui a attribué, le 3 mars 1994, la note «bien» pour les rubriques «Qualité», «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» et «Capacités managériales», la note «très bien» pour les rubriques «Rendement» et «Aptitudes», et la note «bien» pour la rubrique «Appréciation d'ensemble». Le supérieur habilité à contresigner le rapport confirma cette notation le 23 mars. Le requérant ayant contesté sa notation le 5 juillet 1994 et la procédure de conciliation ayant échoué, le Président de l'Office entérina le rapport de notation sans modification le 30 mars 1995.

Par lettre en date du 27 juin 1995, le requérant demanda que sa note pour les rubriques «Qualité» et «Attitude vis-à-vis du travail», ainsi que pour l'appréciation d'ensemble, soit changée de «bien» en «très bien». Cela correspondait à la note qu'il avait obtenue dans le précédent rapport, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992 et rédigé par son ancien supérieur hiérarchique direct. Le 4 août 1995, le directeur de la politique du personnel lui indiqua que le Président avait rejeté sa demande et saisi la Commission de recours.

Dans son avis en date du 28 octobre 1996, la Commission recommanda le rejet du recours sur le fond. Par lettre du 12 décembre 1996, le directeur de la politique du personnel informa le requérant que le Président de l'Office rejetait son recours. C'est la décision attaquée.

B. Le requérant dénonce une politique de l'administration visant à baisser la moyenne des notes de l'ensemble du personnel. Il soutient que son supérieur hiérarchique direct a mal apprécié les critères de quantité et de qualité du travail, et qu'il a oublié certains faits qui avaient été pris en considération dans le rapport précédent. Il affirme que, ses prestations n'ayant pas varié, la différence de notation entre les rapports est uniquement due au changement de notateur. A ses yeux, cela est arbitraire car le notateur doit exercer son pouvoir d'appréciation en prenant en compte la notation précédente. Le requérant accuse l'Organisation d'avoir violé son droit à être entendu en refusant de le laisser prendre connaissance des procès-verbaux de la procédure de conciliation et de la recommandation du Vice-président chargé de la DG2 qui ne figurent pas dans son dossier personnel. Il affirme également que ses chances de promotion ont été réduites à néant par le rapport de notation qu'il conteste.

Le requérant demande à ce que son rapport de notation soit corrigé de manière à ce qu'il obtienne la note «très bien» pour les rubriques «Qualité» et «Appréciation d'ensemble» de son travail. A titre subsidiaire, il demande à être évalué, pour la même période, par un autre notateur.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le requérant n'a pas pu recevoir le texte de la décision attaquée le 15 décembre 1996 comme il l'indique sur la formule de requête, ce jour-là étant un dimanche. Il ne l'aurait pas non plus reçu le lundi 16 décembre, autre date indiquée dans son mémoire introductif d'instance. En fait, il l'a reçu le vendredi 13 décembre, date qu'il a lui-même apposée sur l'accusé de réception. Le délai imparti par l'article VII,

paragraphe 2, du Statut du Tribunal ayant expiré le 13 mars 1997, la requête est manifestement irrecevable. La défenderesse dénonce une manipulation indigne d'un fonctionnaire international.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, l'OEB fait observer que la jurisprudence du Tribunal consacre le pouvoir d'appréciation du notateur, qui doit être à même de «s'exprimer en toute liberté et conscience» sans être lié par des rapports précédents. En l'occurrence, les deux notateurs successifs du requérant avaient des appréciations différentes de ce que l'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de son grade. En outre, la réglementation en vigueur ne prévoit pas de lien automatique entre la note obtenue pour un critère d'appréciation particulier -- tel que le rendement -- et la note globale. La défenderesse dément l'existence de pressions tendant à faire baisser l'ensemble des notes attribuées. Elle affirme que la procédure de conciliation est confidentielle et que ses procès-verbaux n'ont pas à être versés au dossier personnel. Elle dénonce un procès d'intention du requérant concernant ses chances de promotion et fait observer qu'il a amplement eu l'occasion de s'exprimer. Enfin, elle demande au Tribunal

«de constater qu'en déposant la présente requête hors délai et en la maintenant au mépris de son irrecevabilité manifeste ... ce qui aggrave sans aucune justification les frais de procédure à la charge de l'Organisation ... le requérant cause intentionnellement à celle-ci un préjudice à l'occasion de l'exercice de ses fonctions».

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il n'a pris connaissance de la décision attaquée que le lundi 16 décembre 1996. S'il a indiqué sur l'accusé de réception la date du 13 décembre, c'est qu'il pensait que cette lettre était arrivée le vendredi et que, du fait de sa charge de travail, il ne l'avait pas vue. Il affirme que les «insinuations» de l'Organisation sont dénuées de fondement puisqu'il a corrigé l'erreur faite sur la formule de requête avant même que l'OEB ne la relève.

Il réaffirme que les vice-présidents et directeurs principaux de l'Organisation avaient reçu des directives non écrites concernant la notation. Il soutient, de plus, qu'il a été «victime d'une discrimination nationale et linguistique» de la part de son supérieur hiérarchique connu, selon lui, pour son parti pris. Quant à la demande reconventionnelle, il estime qu'elle montre le peu d'égard de la défenderesse vis-à-vis d'un fonctionnaire méritant faisant usage des voies de droit qui lui sont offertes.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments et maintient ses conclusions.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est en fonction à l'OEB depuis le 10 septembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> février 1990, il a été promu conseiller de direction au grade A4(2). Dans le rapport de notation couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, il a obtenu la mention «très bien» pour l'appréciation d'ensemble, ainsi que pour les rubriques «Qualité», «Rendement», «Aptitudes» et «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui», et la note «bien» à la rubrique «Capacités managériales». Dans le rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 31 décembre 1993 établi par un nouveau notateur, il a obtenu la note «bien» pour les rubriques «Qualité», «Attitude» et «Capacités managériales», la note «très bien» pour les rubriques «Aptitudes» et «Rendement», et la note «bien» pour la rubrique «Appréciation d'ensemble».

2. Contestant ce dernier rapport de notation, le requérant a demandé, le 18 octobre 1994, la mise en œuvre de la procédure de conciliation. Celle-ci n'ayant pas abouti, le Président de l'OEB a entériné, le 30 mars 1995, le rapport de notation sans modification.

3. Par lettre du 27 juin 1995, le requérant a demandé que la note pour les rubriques «Qualité» et «Attitude» et la note globale soient changées de «bien» en «très bien». Cette lettre devait être considérée comme introduisant un recours interne au cas où le Président de l'Office ne satisferait pas à la demande.

Par courrier du 4 août 1995 du directeur de la politique du personnel, le requérant a été informé que le Président n'avait pas donné une suite favorable à sa demande et que celle-ci avait été transmise à la Commission de recours.

4. Suivant la recommandation de la Commission de recours en date du 28 octobre 1996, le Président de l'OEB, par décision du 12 décembre 1996, a rejeté le recours interne. C'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête introduite le 14 mars 1997 devant le Tribunal de céans.

5. Avant toute défense au fond, la défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité de la requête en raison de la forclusion au regard de l'article VII du Statut du Tribunal. L'Organisation indique que la décision définitive de rejet a été notifiée au requérant le 13 décembre 1996, contrairement aux affirmations de celui-ci qui, après avoir mentionné dans la formule de requête la date du 15, a prétendu, dans son mémoire, n'avoir reçu la décision de rejet que le 16.

6. Le requérant soutient qu'il n'a vu et ouvert la lettre datée du 12 décembre que le 16 car, affirme-t-il, le matin du vendredi 13 il avait été empêché de lire son courrier entrant parce que l'ordinateur d'un de ses collègues était en panne et qu'il avait dû s'en occuper.

7. Le Tribunal, conformément à sa jurisprudence constante, ne peut retenir que la date du 13 décembre 1996 indiquée par le destinataire lui-même sur le texte de la décision comme étant la date de réception. Peu importe à cet égard que le requérant n'ait pris connaissance du contenu de la décision que plus tard; le moment décisif est celui où il l'a reçue.

8. La décision définitive de rejet du recours ayant été notifiée le 13 décembre 1996 au requérant, celui-ci disposait d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cette date pour introduire sa requête auprès du Tribunal de céans. Ce délai devait expirer le 13 mars 1997, or la requête a été déposée le 14 mars.

9. Par voie de conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion en application de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

10. La demande reconventionnelle de l'Organisation étant imprécise, le Tribunal n'estime pas, en tout état de cause, devoir la retenir.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba

A.B. Gardner